

CENTRE SCOLAIRE DU SACRÉ-CŒUR DE LINDTHOUT

A.S.B.L.



ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE
DE TRANSITION
GÉNÉRAL ET TECHNIQUE

(ORGANISÉ PAR LA LOI DU 19 JUILLET 1971
ET L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1984)

Avenue des Deux Tilleuls 2 – B-1200 Bruxelles
Tél. : 02/736 00 94 - Fax. : 02/732 00 47
www.lindthout.be

Septembre 2008.

Règlement des études

(Mise à jour : septembre 2008)

INTRODUCTION

Le Sacré-Cœur de Lindthout manifeste, dans son projet éducatif, la volonté de dispenser aux élèves une formation rigoureuse basée sur le développement de la réflexion, du jugement personnel et des facultés de discernement, autant que sur la mémorisation des savoirs.

Le présent règlement des études, conformément au décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire (24 juillet 1997), a pour but de préciser, à partir de cet objectif de base :

1. les critères généraux de l'évaluation ;
2. le rôle du Conseil de classe ;
3. la sanction des études ;
4. les critères spécifiques de délibération ;
5. la procédure de recours ;
6. les contacts entre l'école et les parents.

Il s'adresse à tous les élèves inscrits à Lindthout, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

En début d'année, chaque professeur complète ces dispositions par des indications précises concernant :

- les objectifs de ses cours liés aux programmes suivis,
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer,
- les moyens d'évaluation utilisés,
- les critères de réussite,
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève,
- l'organisation de la remédiation éventuelle.

1. Les critères généraux de l'évaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe. Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, pour qu'il accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

1.1. A propos du seuil de réussite

Les exigences qui déterminent un travail de qualité portent notamment sur :

- ❑ l'acquisition des connaissances et des compétences prévues par les programmes (voir les contrats d'apprentissage) ;
- ❑ le sens des responsabilités qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- ❑ l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- ❑ la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- ❑ le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;
- ❑ le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- ❑ le respect des échéances, des délais.

Les **contrats d'apprentissage** élaborés en coordination fixent, pour chaque discipline, les objectifs à atteindre : connaissances à acquérir et compétences à maîtriser, en conformité avec les

programmes de l'enseignement catholique et dans le cadre des référentiels établis par le parlement de la Communauté française. Ils sont consultables sur le site www.lindthout.be.

C'est en se référant au contrat d'apprentissage et au programme qui l'inspire que chaque professeur décide, en fin d'année, si l'élève a atteint le **seuil de réussite** dans sa discipline ou non.

1.2. A propos des formes de l'évaluation

Les **supports d'évaluation** varient en fonction des cours et de leurs objectifs spécifiques. Peuvent entre autres être pris en compte : les travaux écrits et oraux, les travaux personnels ou de groupe, les travaux à domicile, les interrogations en cours d'année, les bilans et les examens. Toutes les cotes attribuées sont sur 20. Elles ne s'additionnent ni par branche, ni dans leur ensemble.

Interrogations, tests et épreuves... sont conçus en conformité avec les objectifs annoncés. Conformément aux recommandations des inspecteurs, les enseignants privilégient, lors des évaluations, les questions ou situations intégrant différents savoirs et savoir-faire.

- En cours d'apprentissage, des tests à valeur formative (devoir, interrogation, travail en classe, simulation d'examen...) donnent aux enseignants, aux élèves, aux parents, des informations sur le degré d'avancement, individuel et collectif, par rapport aux objectifs visés. Par principe, l'évaluation formative donne droit à l'erreur et permet de tirer parti de l'analyse des erreurs pour progresser.
- Au terme d'une séquence d'apprentissage, des épreuves à valeur certificative (interrogation de synthèse, présentation d'un travail, examen écrit ou oral...) permettent aux enseignants de certifier si les compétences et connaissances visées sont acquises ou non. Ce sont donc les productions de l'élève qui sont prises en considération pour décider si les objectifs assignés sont atteints ou pas.

Des **examens à valeur certificative** ont lieu en décembre et en juin. Ils sont conçus pour vérifier si l'élève a une maîtrise globale des apprentissages et est capable de les mobiliser pour résoudre des situations nouvelles (transfert).

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation continue des acquis et des compétences de l'élève **tout au long de l'année. Les résultats du travail journalier transcrits au bulletin sont donc pris en compte dans la décision finale.**

1.3 A propos des absences lors des épreuves

En cas d'absence justifiée lors d'une épreuve :

- lors d'interrogations, l'élève est tenu de prendre contact dès son retour avec les enseignants concernés pour envisager une récupération ;
- lors d'un examen, les parents doivent prévenir l'éducateur de niveau le jour même et préciser la durée de l'absence. Un **certificat médical** qui couvre la période d'absence est obligatoire et doit être remis endéans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de celle-ci. Si l'organisation de la session le permet, à Noël et en juin, des examens de récupération peuvent être organisés avant le Conseil de classe. Une session de « récupération » a lieu en janvier dans des cas exceptionnels soumis à l'approbation du Conseil de classe de décembre.

En cas d'absence non justifiée, tant aux interrogations qu'aux examens, la cote est nulle.

En cas d'absence la veille d'un examen, les parents préviennent le jour-même l'école du motif de l'absence. Dès son retour à l'école l'élève doit présenter soit un justificatif dans le cadre des dispositions légales (article 4 de l'*Arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire*), soit un certificat médical daté. Si l'absence la veille d'un examen n'est pas justifiée ou justifiable, la cote est nulle.

En outre, l'élève absent en cours d'année est tenu de s'informer dès son retour des travaux et interrogations qui ont été indiqués pendant sa période d'absence. Il doit au plus tôt mettre ses

cours en ordre. **L'homologation interdit les notes photocopiées à partir du cours d'un autre élève.**

En juin, **aucune deuxième session** n'a lieu après la délibération sauf en classe terminale. Explicitement, ceci signifie que, **sauf en classe terminale, le Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout n'organise pas d'examen de passage.**

Un **report partiel de session** peut être envisagé en 1-5, en cas de maladie ou de circonstances particulières (perturbations familiales, situations psychologiques difficiles, deuil...) empêchant le déroulement normal de la session de juin.

1.4. A propos des bulletins

Des **bulletins de période** sont remis en cours d'année. Les dates sont précisées dans les éphémérides distribuées en septembre.

A l'issue de chaque session d'examens, un **bulletin trimestriel ou semestriel** est remis à l'élève. Les titulaires 1-2-3-4 remettent le bulletin à l'élève en présence de ses parents, selon un horaire convenu entre eux. Le Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout insiste pour que chaque élève veuille à venir chercher le bulletin avant les vacances d'hiver et d'été. En aucun cas, le bulletin ne sera envoyé par la poste ni remis à des tiers qui ne seraient pas majeurs et responsables nommément mandatés.

- ❑ En décembre, les résultats sont communiqués au plus tard le dernier jour avant les vacances de Noël.
- ❑ En juin, les résultats sont affichés trois jours ouvrables avant les grandes vacances.

2. Le rôle du Conseil de classe

Par classe ou pour un ensemble de groupes d'un même niveau est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe réunit l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant presté au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe est **responsable de l'orientation** des élèves. Le Conseil de classe guide chaque élève dans la **construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle** selon les principes édictés dans le projet d'établissement.

L'orientation associe la direction, les enseignants, le centre P.M.S., les élèves, les parents. Ces derniers sont consultés et tenus informés par le titulaire.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la **progression des apprentissages**, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et sur ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des **conseils** via le bulletin, dans le but de faciliter la réussite. Dans certains cas, le titulaire prend contact avec les parents par lettre ou par communication au journal de classe.

Le Conseil de classe peut également être réuni à tout moment de l'année pour traiter de **situations particulières**, disciplinaires ou autres, ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

A la fin de chaque année, le Conseil de classe exerce une **fonction délibérative** et se prononce sur le passage dans l'année supérieure.

A la fin de la première année, le Conseil de classe délivre un rapport de compétences ou une décision d'orientation. Il peut aussi imposer le passage vers une première année complémentaire.

Le Conseil de classe prend sa décision à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève, avec ses parents ou avec les tiers désignés par ceux-ci comme conseils. En aucune façon, il ne peut se sentir lié dans son appréciation de la situation par la/les décision(s) prise(s) à la fin d'une année antérieure.

Au mois de juin, à la fin des délibérations du Conseil de classe, le titulaire prend contact, à une date annoncée par courrier, avec les parents d'élèves ou avec les élèves majeurs qui se sont vu délivrer des attestations B ou C.

A la date prévue, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur **attestation d'orientation**.

Le Conseil de classe prend des **décisions** qui sont **collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle**. Ses réunions se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un total devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou par les parents, s'il est mineur, la **motivation** précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents, peuvent **consulter**, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. Il est attendu de chaque partie, en la matière, une attitude responsable et mesurée.

3. La sanction des études

L'expression « **élève régulier** » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminées et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « **élève libre** ».

De plus, **perd la qualité d'élève régulier** l'élève mineur qui, à partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu selon les modalités reprises dans le Décret « Missions ».

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences en 1^e A ou une attestation A, B ou C. De même, le certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Définitions :

On entend par « **forme** » d'enseignement :

- l'enseignement général,
- l'enseignement technique,
- l'enseignement artistique,
- l'enseignement professionnel.

On entend par « **section** » **d'enseignement** :

- l'enseignement de transition,
- l'enseignement de qualification.

On entend par « **orientation** » **d'études** ou « **subdivision** » :

- l'option de base simple,
- l'option de base groupée.

Le Sacré-Cœur de Lindthout dispense les enseignements général et technique de transition avec des options de base variées, dans l'enseignement général et les options groupées sciences éducatives et sociales, et arts, en techniques de transition.

Au cours et au terme du 1^{er} degré

Selon le décret du 30 juin 2006, au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le conseil de classe élabore, pour chaque élève régulier, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans.

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le conseil de classe.

- **Au terme de la première année commune**, sur la base du rapport de compétences, le conseil de classe oriente l'élève :
 1. soit vers la deuxième année commune ;
 2. soit vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune.

Au terme de l'année complémentaire suivie après une première année commune, en ce qui concerne **l'élève qui n'a pas épuisé ses trois années d'études** au 1^{er} degré et **qui n'atteint pas l'âge de 16 ans** à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sur la base du rapport de compétences, le conseil de classe :

1. soit oriente l'élève vers une deuxième année commune ;
2. soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Au terme de l'année complémentaire suivie après une première année commune, en ce qui concerne **l'élève qui a épuisé ses trois années d'études** au 1^{er} degré ou l'élève qui ne les a pas épuisées mais atteint **l'âge de 16 ans** à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sur la base du rapport de compétences, le conseil de classe :

1. soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire ;
 2. soit définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :
 - a) soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport ;
 - b) soit la troisième année de différenciation et d'orientation.
- Au terme de la deuxième année commune, sur base du rapport des compétences, le conseil de classe :
 1. soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire ;
 2. soit ne certifie pas de la réussite de l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et prend une des décisions suivantes :
 - En ce qui concerne **l'élève qui n'a pas épuisé les trois années d'études** du premier degré **et qui n'atteint pas l'âge de 16 ans** à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe l'oriente vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année.
 - En ce qui concerne **l'élève qui n'a pas épuisé les trois années d'études** du premier degré **et qui atteint l'âge de 16 ans** à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :
 1. soit l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième ;
 2. soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet à l'élève un document

reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport de compétences ;

3. soit la troisième année de différenciation et d'orientation.

➤ En ce qui concerne **l'élève qui a épuisé les trois années d'études** du premier degré, le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

1. soit la troisième année de différenciation et d'orientation ;

2. soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport de compétences.

A partir du 2^e degré, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C

- *L'attestation d'orientation A* fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- *L'attestation d'orientation B* fait état de la réussite d'une année, mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'études de l'année supérieure. Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^e organisée au troisième degré de transition.
- *L'attestation d'orientation C* marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La **restriction** mentionnée sur l'AOB **peut être levée**

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;

- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation ; dans ce cas, une demande écrite de redoublement est exigée des parents ;
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme de subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées.

A l'issue du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève obtient le **Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire**.

Au terme de sa scolarité, il obtient le **Certificat de l'Enseignement secondaire supérieur** qui lui donne accès aux études supérieures.

A la fin de chaque année scolaire, sauf en classe terminale, l'élève qui reçoit une AOA ou une AOB peut recevoir un **travail complémentaire** destiné à combler des lacunes et à l'aider à réussir l'année suivante.

Ce travail peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, travail de réflexion à partir d'un support déterminé, exercices de synthèse, etc.

Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction, mais doit être considéré comme une aide supplémentaire qui lui est accordée.

Dans tous les cas, un **contrôle des travaux complémentaires** est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail ou par un de ses collègues de la même branche.

L'évaluation du contrôle du travail complémentaire est communiquée aux parents et à l'élève au cours du mois de septembre. Toute cote inférieure à 10/20 sera considérée comme insuffisante. Elle pourra entraîner l'obligation de suivre une remédiation dans la discipline concernée. Cette obligation ne pourra être levée que par une décision du conseil de classe. **La cote obtenue lors de la remédiation de septembre sera prise en considération lors de la délibération de juin suivant.**

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

Cas d'ajournement

Les ajournements au sens strict sont prévus uniquement pour les élèves de sixième. L'élève ne peut représenter plus de cinq disciplines en septembre (limitation de l'ajournement aux situations où le nombre total d'heures d'échec, lors des contrôles de juin, est égal ou inférieur à 16 h).

On acte alors au bulletin un ajournement.

Lors du conseil de septembre, on réexamine l'ensemble de la situation de l'élève.

4. Les critères spécifiques de délibération

Pour assurer la cohérence des décisions du conseil de délibération, un certain nombre de balises ont été posées. Celles-ci sont en conformité avec le projet pédagogique de l'école qui vise une formation de qualité. Dans cet esprit, le conseil de délibération vérifie si les apprentissages de l'élève sont approfondis et si les prérequis nécessaires à la poursuite du cursus scolaire sont installés. Il résulte de ces dernières considérations qu'une réussite de justesse lors de la session de juin au terme d'une année de résultats médiocres ou insuffisants, ainsi que la persistance de lacunes dans une ou plusieurs disciplines constitueront des « cas de délibération ».

De façon générale, le conseil de délibération distingue deux grands types de situation.

(1) En fin de 1^{re}, 2^e, 3^e années, l'élève qui a obtenu dans toutes les branches 50% au moins aux contrôles de juin et **60%** au moins au travail journalier de l'année a atteint les compétences minimales requises dans toutes les disciplines. Il réussit de manière incontestable et entre de plein droit dans l'année suivante.

En fin de 4^e, 5^e, 6^e années, l'élève qui a obtenu dans toutes les branches 50% au moins aux contrôles de juin et **50%** au moins au travail journalier de l'année a atteint les compétences minimales requises dans toutes les disciplines. Il réussit de manière incontestable et entre de plein droit dans l'année suivante.

(2) Toute situation qui n'est pas conforme à ces critères est soumise à l'appréciation du Conseil de classe. La délibération peut alors aboutir à des décisions diverses :

- attestation d'orientation AOA éventuellement assortie de conseils, de travaux de vacances, d'épreuves de rattrapage en septembre... ;
- attestation d'orientation AOB ;
- attestation d'orientation AOC.

L'élève peut recevoir l'attestation d'orientation AOB ou AOC, lorsque, dans l'analyse des résultats, le conseil de délibération relève :

- une ou des cotes inférieures à 7/20,
- un ou plusieurs échecs dans des options de base ou options groupées,

- un phénomène de récurrence dans une ou plusieurs disciplines⁵,
- un travail journalier médiocre ou insuffisant dans plusieurs disciplines s'ajoutant à un ou plusieurs échecs lors des examens,
- des lacunes au niveau des compétences transversales⁶.

L'accumulation de plusieurs de ces critères peut amener le conseil de classe à décerner une attestation d'orientation AOC.

5. La procédure de recours

Les parents, ou l'élève s'il est majeur, peuvent être amenés à **contester** une décision du Conseil de classe. A cet effet, les résultats sont affichés dans l'école, au plus tard trois jours ouvrables avant le 30 juin. En respectant les **délais fixés par le législateur** et rappelés dans le courrier fixant l'organisation de fin d'année, les parents, ou l'élève s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe, en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement (ou son délégué) acte la déclaration des parents, ou de l'élève s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents, ou par l'élève s'il est majeur.

Pour instruire la demande de révision, le chef d'établissement (ou son délégué) convoque une **commission locale** composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel /desquels est déclaré le litige. Faute d'éléments réellement neufs dans la requête, la commission locale sera amenée à considérer le recours comme non recevable.

⁵ Par récurrence, on entend ici un échec répété dans une même discipline lors de la session de décembre et celle de juin, lors de l'épreuve de septembre et lors de la certification finale de juin, ou encore d'une année à l'autre.

⁶ On entend par compétences transversales, des compétences mobilisées dans tous les apprentissages, par exemple : mémoriser, lire les questions, respecter les consignes, communiquer, synthétiser, émettre un avis critique, mener une recherche...

A certaines conditions, c'est-à-dire **en cas d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme**, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un **nouveau Conseil de classe** pour qu'il reconsidère sa décision, à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents, ou l'élève s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin, afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à une procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception, aux parents, ou à l'élève s'il est majeur.

Dans le cas des élèves de classe terminale appelés à présenter une seconde session en septembre, la procédure doit se faire dans les mêmes délais et le recours interne doit être clos trois jours ouvrables après la notification de la décision du Conseil de classe lorsque celle-ci est contestée.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un **Conseil de recours installé auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique**, Direction générale de l'enseignement obligatoire. Une copie du recours doit obligatoirement être adressée par le requérant au chef d'établissement, par lettre recommandée.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant pas comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

Pour éviter la multiplication des recours non recevables, rappelons que, selon le décret du 24 juillet 1997 (article 99), l'objet de la contestation doit relever de l'un des deux domaines suivants :

- la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir en fonction des programmes d'études ;

- l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes Commissions des outils d'évaluation.

Le fait d'attester des bonnes résolutions pour l'année ultérieure ou de faire état de situations d'ordre familial, alors que les compétences requises n'ont pas été atteintes, ne fonde pas un recours recevable.

6. Contacts entre l'Ecole et les Parents

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques annoncés dans les éphémérides ou sur rendez-vous.

Ils peuvent aussi demander une rencontre avec les éducateurs de niveau en demandant un rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Des permanences ont lieu à l'école selon un horaire disponible chez les éducateurs de niveaux. Le Centre peut aussi être contacté au n° 02/764 30 61.

Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, aux règlements et aux instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note et recommandation émanant de l'établissement.

1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
TRAVAIL EN CLASSE					
Écouter les consignes. Ces dernières doivent être claires et en liaison avec l'utilisation et l'utilité des outils.	- utiliser les outils à bon escient . - tester le niveau d'écoute par la capacité de reformuler les notions apprises .	- distinguer et choisir des outils par rapport à la tâche, utiliser ou faire une table des matières ; - enrichir son vocabulaire	- respecter les consignes exigées par de nouvelles méthodes d'apprentissage ; - travailler sur document et en bibliothèque.	- adapter sa méthode d'apprentissage en fonction des exigences posées ; - favoriser le travail en interdisciplinarité.	- dépasser les objectifs simples d'évaluation pour viser l'acquisition de compétences ; - travailler en interdisciplinarité.
TRAVAIL A LA MAISON					
Comprendre et respecter les consignes	Planifier le travail d'une semaine.	- gérer le travail d'une semaine ; - préparer le cours suivant en retravaillant le précédent.	- respect des échéances - gérer des matières plus vastes.	- gérer un travail à moyen et long termes.	- planifier le travail d'une année scolaire et considérer le cours comme support pour une exploitation plus personnelle.
PRISE DE NOTES					
Recopier le tableau sans faute	être capable d'écrire un petit texte dicté, avec la structure et les mots difficiles inscrits au tableau.	- écrire sous la dictée avec un plan étoffé au tableau (nouveaux termes, titres...) ; - s'initier à la prise de notes au vol.	- se dégager de la stricte dictée avec plan étoffé et termes spécifiques au tableau.	prendre notes au vol avec plan étoffé.	prendre notes au vol et compléter par des informations extérieures.
MATERIEL					
Noter correctement , au bon endroit, les matières, devoirs, leçons dans le journal de classe	- tenir son journal de classe, ses classeurs et répertoires en ordre ; - afficher un planning de travail.	- utiliser son journal de classe : écrire seul, l'activité précise effectuée durant le cours - afficher des compétences.	- avoir les outils de travaux repris au début du cours.	Compléter le cours en exploitant le manuel.	recourir de façon systématique à une documentation extra-scolaire.
VOLONTE DE SE DEPASSER					
S'inscrire aux remédiations, demander des explications	- dégager des moyens de réussite ; - trouver la personne qui peut aider ; - avoir les sens de l'effort.	à partir de vocabulaire spécifique, reprendre le contenu d'une séquence d'apprentissage.	- combler ses lacunes en recourant spontanément à une personne ressource ou aux outils pédagogiques adéquats : approcher de manière personnelle une matière dans sa globalité.	Dépasser progressivement le contenu scolaire en exploitant des ressources extra-scolaires.	faire preuve d'initiative et d'originalité dans le choix d'un sujet : le circonscrire pour ensuite en donner une présentation synthétique : en privilégier un aspect pour une approche plus personnelle.

